

ASSEMBLÉE NATIONALE
14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 385

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 14

Substituer aux alinéas 4 à 7 l'alinéa suivant :

« Sont exclus du présent 2° les véhicules exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables. Les conditions dans lesquelles l'exploitation exclusive est constatée sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté un amendement excluant de la redéfinition du champ des véhicules de tourisme les véhicules dont l'acquisition et l'exploitation répond à un usage strictement professionnel. Il s'agit de maintenir l'exonération des véhicules pick-up de quatre et cinq places du malus poids et du malus sur les émissions de CO².

Or le maintien de cette exonération contreviendrait à l'objectif de ces taxes, qui est d'inciter à la transition du parc de véhicules routiers vers des modèles plus respectueux de l'environnement.

Il est donc proposé de supprimer cette disposition.